1166 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

6 DÉCEMBRE 2022

PÉTITION

pour l'organisation d'une consultation populaire pour l'intention de fusion décidée par les communes de Bastogne et Bertogne *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du logement
et des pouvoirs locaux

par

Mme Galant

5e session de la XIe législature
* Voir CRIC (2022-2023) – N° 67
CRAC (2022-2023) – N° 67

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Échange de vues 4

IV. Conclusions 4

V. Rapport 5

VI. Annexe 6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3W7Mta7.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3VgFIBO.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/3PgMsP3.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du logement et des pouvoirs locaux s'est réunie afin d'examiner la pétition pour l'organisation d'une consultation populaire pour l'intention de fusion décidée par les communes de Bastogne et Bertogne.

I. RÉSUMÉ

La pétition (annexe) déposée par M. Vaguet vise à une demande d'audition en commission pour l'organisation d'une consultation populaire sur l'intention de fusion décidée par les communes de Bastogne et Bertogne.

Après avoir pris connaissance de la pétition, la Commission a adopté, à l'unanimité des membres, les conclusions suivantes :

Considérant le Titre V du Livre 1er de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à la fusion volontaire des communes, et plus particulièrement l'article L1153-1, alinéa 3, qui permet aux conseils communaux, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, de consulter les habitants des communes préalablement à la prise de décision, article à l'origine de la pétition adressée au Parlement de Wallonie;

Considérant le rejet par le Collège communal de Bertogne de la demande citoyenne d'organiser une consultation populaire en raison du non-respect des modalités prévues à cet effet par le CDLD;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission de se substituer à une autorité communale ou à une autorité de tutelle;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autonomie communale, il n'appartient pas, dans le cadre de l'examen de la présente pétition, à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé ou non de la fusion entre les communes de Bastogne et Bertogne;

Considérant que la Commission recommande à M. Vaguet, s'il souhaite mettre en oeuvre une consultation populaire locale, de le faire dans le respect des procédures prévues par le CDLD.

La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.

II. PROCÉDURE

En date du 15 juillet 2022, M. Vaguet a introduit une pétition par courrier en application du droit ouvert par l'article 127 du Règlement.

La pétition a recueilli 1 signature.

Elle a été communiquée en séance plénière et envoyée en Commission du logement et des pouvoirs locaux le 7 septembre 2022.

Elle a été examinée lors de la réunion de la Commission du 6 décembre 2022, date à laquelle les conclusions ont été adoptées par la Commission.

Ont participé aux travaux : MM. Beugnies, Courard (Président), Mmes de Coster-Bauchau, Delporte, MM. Devin, Dispa, Evrard, Mme Galant (Rapporteuse), MM. Hazée (Art. 47.3), Lomba.

Ont assisté aux travaux : M. Florent.
M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

III. ÉCHANGE DE VUES

M. le Président rappelle que la Commission a entendu M. Vaguet le 14 juin 2022 suite à la pétition pour l'organisation d'une consultation populaire quant au projet de fusion Bastogne-Bertogne déposée le 21 avril 2022 (Doc. 993 (2021-2022) – N° 1) et indique qu'il y a peu d'éléments nouveaux si ce n'est l'organisation d'une consultation populaire. Il propose de reprendre les conclusions adoptées le 28 juin 2022 par la Commission et précise que celle-ci devra se prononcer sur le sujet lors de l'examen du projet de décret relatif à la fusion des communes de Bastogne et Bertogne.

M. Evrard confirme l'analyse de M. le Président et indique que l'étape suivante sera l'analyse par le Gouvernement et l'examen du projet de décret par le Parlement. Certains estiment que la fusion des communes est une issue inéluctable dans une série de cas mais il faut prendre en considération l'avis de la population qui s'oppose clairement à la fusion.

M. Beugnies souligne que la fusion des communes risque d'entrainer des suppressions de services pour les habitants. Il estime que le résultat de la consultation populaire est clair et regrette que la majorité n'en tienne pas compte.

M. Florent indique lui aussi qu'il n'y a pas d'élément nouveau mais considère utile d'être clair dans la communication vis-à-vis du demandeur. En effet, il ne s'agit pas de refuser une audition mais il n'appartient pas au Parlement de définir si les conditions d'envoi des invitations à la consultation populaire ont été respectées. Il s'agit d'un élément dont seul le ministre de tutelle peut juger.

M. Dispa rejoint les expressions des autres députés et considère lui aussi qu'il n'y a pas d'élément neuf justifiant la réouverture de la discussion. Il estime que des enseignements devront être tirés mais les députés seront amenés à se positionner lorsqu'un texte sera soumis au Parlement. Il demande à M. le Ministre dans quel délai le texte sera soumis au Parlement.

Mme de Coster-Bauchau revient sur la mention relative au caractère non obligatoire de la consultation populaire inscrite sur la convocation. M. le Ministre ayant indiqué que cette mention ne devait pas apparaitre sur les convocations, l'oratrice se demande s'il ne serait pas judicieux à l'avenir de préciser dans le vade-mecum les mentions qui doivent se trouver sur les convocations. Elle souhaite savoir si M. le Ministre entend modifier ce vade-mecum afin d'inciter les communes candidates à la fusion à impliquer davantage les habitants dans les démarches administratives et à circonscrire les questions.

M. le Ministre indique à M. Dispa que le projet de décret sera présenté au Parlement dans le courant du premier semestre 2023.

IV. CONCLUSIONS

La Commission du logement et des pouvoirs locaux a pris connaissance de la pétition déposée par M. Vaguet pour l'organisation d'une consultation populaire sur l'intention de fusion décidée par les communes de Bastogne et Bertogne.

La Commission a adopté, à l'unanimité des membres, les conclusions suivantes :

Considérant le Titre V du Livre 1er de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à la fusion volontaire des communes, et plus particulièrement l'article L1153-1, alinéa 3, qui permet aux conseils communaux, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, de consulter les habitants des communes préalablement à la prise de décision, article à l'origine de la pétition adressée au Parlement de Wallonie;

Considérant le rejet par le Collège communal de Bertogne de la demande citoyenne d'organiser une consultation populaire en raison du non-respect des modalités prévues à cet effet par le CDLD;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission de se substituer à une autorité communale ou à une autorité de tutelle;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autonomie communale, il n'appartient pas, dans le cadre de l'examen de la présente pétition, à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé ou non de la fusion entre les communes de Bastogne et Bertogne;

Considérant que la Commission recommande à M. Vaguet, s'il souhaite mettre en oeuvre une consultation populaire locale, de le faire dans le respect des procédures prévues par le CDLD.

La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
J. GALANT	P. COURARD

Monaville, le 15 juillet 2022

Monsieur le Président du parlement Wallon

Monsieur Jean-Claude Marcourt.

Le droit de pétition étant inscrit dans l'article 28 de la constitution et la consultation populaire étant inscrite à l'art. L1141-1 à L1141-12, par ce courrier nous vous demandons de bien vouloir soumettre notre demande de consultation populaire pour l'intention de fusion décidée par les communes de Bastogne et Bertogne. Et de ne pas accepter cette de fusion décidée par la majorité du conseil communal de Bertogne le jeudi 30 juin 2022 sans passer par cette consultation. (Rappel : cette consultation a été demandée par le groupe des « engagés » lors des débats au gouvernement)

Cette pétition a été réintroduite (après avoir été entendu pa r la région le 14 juin et suiant les conclusion du 28 juin) par la minorité de Bertogne. A savoir Mr Debarsy Daniel, Mr Philippe Guillaume, Mr Aubry Jacques, Mr Lindt julien, Mme Grandjean Alexandra et Mr Vaguet Louis a recueilli plus de 1254 signatures (nombre dépassant les 20% nécessaire de la population de Bertogne) pour une demande de consultation concernant cette fusion sur la commune de Bertogne. Demande qui est introduite en même temps à la commune. En lisant les documents ci-joint vous pouvez vous rendre compte de tout le déroulement de cette démarche et nous espérons que vous pourrez nous recevoir pour vous faire part de toutes informations supplémentaires et que lors de l'analyse par le gouvernement, l'avis de ces signataires ne sera pas ignoré. Ce qui

serait dans ce cas un vrai déni de démocratie et qui n'encouragerait plus les citoyens à se déplacer pour voter.

Suivant la constitution nous espérons être reçus pour donner toutes les explications que vous souhaitez.

Merci pour l'attention que vous apporterez à ce dossier.

Louis Vaguet